

**COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE**

Restriction de l'exercice de la mendicité sur le territoire de sa commune

**ARRETE N° 2017-10-01P**

*Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),*

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire de répondre à des nécessités d'ordre public de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité parfois de manière agressive,

**CONSIDERANT** la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques, aux fidèles pour les lieux de culte et aux visiteurs pour les sites touristiques, ainsi que leurs récriminations,

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et la gendarmerie pour gérer ces troubles,

**CONSIDERANT** l'intérêt touristique et patrimonial que représentent les bâtiments de l'Abbatiale Saint Pierre, de l'immeuble du Bessol et de la Chapelle des Pénitents ;

**CONSIDERANT** l'afflux de visiteurs pour accéder à ces édifices publics.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1er :** Il est interdit de se livrer à toute forme de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage dans les voies et espaces publics, l'accès aux édifices publics ou, de manière générale à porter atteinte par ces comportements au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

**Article 2 :** Cette interdiction s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, de jour comme de nuit.

**Article 3 :** Les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sur le territoire de la commune et plus particulièrement selon les secteurs délimités ci-dessous :

- Le parvis de l'Abbatiale Saint Pierre : monument classé et inscrit,
- Les abords de l'immeuble du Bessol : monument inscrit,
- Le parvis de la Chapelle des Pénitents : monument classé,

**Article 4 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations du présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la «1<sup>ère</sup> classe» soit, en l'espèce, une amende qui ne peut excéder 38 euros. Le contrevenant devra également évacuer immédiatement les lieux.

**Article 5 :** MM. le Maire ;  
la Garde Champêtre ;  
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;  
la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 12 octobre 2017

Accusé de réception en préfecture  
019-211901905-20171012-1028-A1  
Date de télétransmission : 12/10/2017  
Date de réception préfecture : 12/10/2017

*Dominique CAYRE,*  
*Maire de Beaulieu sur Dordogne*

